

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 18 mars 2025

Délibération du CA n°25/06

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – HH

Document joint : état des remises gracieuses 2025 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024 ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 10 décembre 2024 d'un étudiant pour une dette de loyer. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 2 266,00 € correspondant aux loyers impayés de juillet 2023 à janvier 2024 sur la résidence Paradin.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières. A la suite de problèmes de santé, cet étudiant a été hospitalisé durant 1 mois au cours de l'année 2024. Il n'a pas pu poursuivre une activité professionnelle et ne répondait pas aux critères permettant le versement d'une allocation d'aide au retour à l'emploi. Cet étudiant vit donc sans revenu professionnel et a dû arrêter ses études. Il a subi une perte d'autonomie.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total des loyers impayés, soit 2 266,00 €.

Cette personne n'a pas acquitté de CVEC sur l'année universitaire 2024/2025 sur le secteur de Lyon.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse totale compte tenu des motifs exposés supra.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse totale de la créance à hauteur de 2 266,00 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Gabriele FIONI